



**mouvement
écologique**

LETTRE REMISE EN MAIN PROPRE

Au collège des bourgmestre et échevins
2, rue de Diekirch
L-7440 Lintgen

Luxembourg, le 24 octobre 2019

concerne : Etude environnementale relative à la modification ponctuelle du PAG

Monsieur le bourgmestre,
Messieurs les échevins,

Le Mouvement Ecologique asbl se permet de vous faire part par la présente de ses remarques et objections à l'encontre de l'étude environnementale sous rubrique.

Remarque préliminaire

Les terrains situés dans cette zone se caractérisent par un ensemble remarquable de biotopes - jardins potagers, cours d'eau temporaire, prairie de fauche, vergers, haies - éléments du paysage, qui au niveau national deviennent de plus en plus rares et qui sont en partie protégés par l'article 17 respectivement 21 de la loi relative à la protection de la nature et de plus en plus menacés de disparition.

Le dossier relatif au projet mentionne la mise en œuvre de mesures compensatoires. **Mais, d'un point de vue scientifique, il sera impossible de compenser, par des mesures isolées et disparates notamment au niveau spatial, la valeur écologique de cet ensemble, de ce « patchwork » de biotopes.** « *La valeur de l'ensemble est en effet plus que la somme de ses parties* » : la citation de cette maxime souvent invoquée dans les publications scientifiques est parfaitement indiquée dans le cas présent. Nous contestons par conséquent l'argumentation tendant à prétendre que l'on puisse compenser la destruction de cet ensemble. Ceci d'autant plus que les effets d'une plantation de compensation mettra un long temps à montrer ses effets et qu'il ne sera sans doute - pour de multiples raisons - impossible de la réaliser avant le début des travaux d'urbanisation. L'esprit et les termes de la loi ne pourront donc pas être respectés.

D'après nos informations, le Ministère de l'Environnement avait à l'époque explicitement émis des réserves quant à un reclassement de la zone en question.

2.

La loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (Section 1 - Modalités d'accès - Art. 2) stipule que « *Les organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, sont tenus de procéder à la publication des documents accessibles en vertu de la présente loi. Ces documents sont publiés moyennant les nouvelles technologies de l'information et de la communication. En cas de modification d'un document, la version publiée est mise à jour.* »

Au moment de la rédaction de la présente lettre, l'évaluation l'étude environnementale relative à la modification ponctuelle du PAG ne figure pas sur le site internet de la commune (ni parmi les actualités ni sous la rubrique « Publications – Reider »). Il nous est donc impossible d'apprécier en détail les incidences du reclassement en question sur l'environnement. Ce fait est en contradiction avec les obligations légales et constitue donc un **vice de forme devant conduire à une déclaration de nullité de la procédure relative à l'étude environnementale, mais également de celle relative à la modification ponctuelle du PAG et de celle du PAP, qui en découle.**

3.

Le seul document relatif aux incidences à l'environnement que l'on peut consulter sur le site internet de la commune est une annexe (!) de l'étude environnementale « **Detaillierte Feld-Ornithologische Studie** ». **Il s'avère que l'inventaire réalisé dans ce contexte est toutefois incomplet.**

Il ressort en effet, selon les informations que nous avons obtenues, de la banque de données de la « Centrale Ornithologique (COL) » - qui ne semble pas avoir été consultée par les auteurs de l'étude - que d'autres espèces de l'avifaune (que celles reprises dans l'étude) y ont été observées dans les dernières années. Il s'agit entre autres du Bruant jaune, de la fauvette grisette et surtout de la pie-grièche écorcheur caractérisée dans la « liste rouge » des oiseaux nicheurs du Luxembourg par une « forte régression » (> 20%). Cette dernière espèce figure d'ailleurs sur la liste des espèces protégées de l'annexe I de la « Directive Oiseaux ». La chevêche d'Athéna y a bien été observée également il y a quelques années. L'étude est donc à considérer comme n'étant pas actuelle et incomplète.

Au vu des arguments développés ci-dessus, le Mouvement Ecologique vous demande par conséquent de faire annuler la présente procédure relative à l'étude environnementale pour vice de forme en ce qui concerne le défaut de publication de l'étude environnementale en tant que telle et du caractère incomplet de l'étude avifaunistique.

Veillez agréer, Monsieur le bourgmestre, Messieurs les échevins, l'expression de nos sentiments très distingués.

Blanche Weber
présidente

Roger Schauls
vice-président



Camille Muller
responsable de la régionale « Uelzechtdall »

Copie de la présente a été adressée au Ministère de l'Environnement